

Convention de partenariat portant
mesure d'application du Pacte Territorial d'Insertion

Entre

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du département, 100 boulevard Hubert Gouze à Montauban (82013), dûment habilité par délibération du.....

ci-après dénommé « le

Département »

Et

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) représenté par sa Directrice adjointe Madame Stéphanie LIENARD

ci-après dénommé « le

SPIP »

Il est exposé :

La loi n° 208-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active, a initié le Pacte territorial d'insertion. Il traduit la volonté des politiques d'insertion et de faire évoluer les modes de coopération inter-institutionnelles et partenariales sur un territoire.

Le Pacte territorial d'insertion décline les modalités de coordination des actions entreprises pour favoriser l'insertion des personnes en difficulté, au-delà-même des seuls bénéficiaires du RSA.

Il s'agit pour la collectivité de développer le partenariat entre les différents intervenants œuvrant dans l'insertion et de faciliter l'accès aux actions du Pacte Territorial d'Insertion.

L'objectif poursuivi par le Département tend à redonner ~~des opportunités~~ à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale par une politique d'insertion permettant un accès à l'autonomie et la participation des personnes à la vie sociale, économique et citoyenne.

Les actions d'accompagnement social en direction des publics les plus fragiles sont au centre des missions menées par l'association, œuvrant notamment en matière de lutte contre l'exclusion et de réinsertion socio-professionnelle.

Considérant les objectifs partagés, le Département et le SPIP entendent, sous forme d'engagements réciproques, développer leur coopération.

et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet

Les parties au contrat développent un partenariat consistant en un échange d'informations et de données de nature à faire connaître au public le dispositif départemental d'insertion et à le sensibiliser aux actions et prestations offertes.

ARTICLE 2 – Modes de coopération

2.1 - Contribution de l'association

Le SPIP assure, auprès du public accueilli en ses locaux, une information sur les différents dispositifs d'insertion existants et, plus spécifiquement sur les actions du pacte territorial d'insertion, déclinées en trois parcours : parcours « confiance et estime », parcours « autonomie », actions d'ingénierie de projet et d'appui.

Le SPIP assure également un accompagnement du public dans sa démarche d'accès aux actions proposées en relayant sa demande auprès du Département.

Le SPIP transmet au Département la demande d'inscription au parcours d'insertion adapté.

La transmission par voie dématérialisée se fait via la « fiche de liaison-pacte territorial d'insertion 2017-2020 » mise à disposition par le Département.

2.2 - Actions du Département

Le Département s'engage à apporter au SPIP tout élément d'information nécessaire à l'accompagnement du public dans sa démarche d'accès aux parcours d'insertion et à lui présenter les dispositifs existants afin de pouvoir répondre aux demandes des personnes éligibles.

Le Département informe le SPIP de toute évolution réglementaire ou technique et fournit une documentation actualisée sur les dispositifs et actions d'insertion.

Le Département met à disposition les supports de communication ou d'information dédiés.

Il appartient au Département d'apprécier les conditions de l'orientation de la personne éligible et d'assurer les démarches auprès de l'organisme en charge de l'action.

ARTICLE 3 - Prescriptions

Le recueil des données (cordonnées du bénéficiaire et situation) et leur transmission sont conditionnés à l'accord de la personne intéressée.

Le fonctionnement du partenariat repose sur le respect de l'obligation de réserve et de confidentialité pour toutes les informations et données à caractère personnel portées à connaissance.

Les échanges de données sont soumises aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 4 - Suivi et concertation

Pour la coordination et le suivi des échanges réalisés dans le cadre du présent contrat, les parties conviennent de procéder annuellement à un bilan du dispositif mis en place.

Le SPIP sera associé aux évaluations annuelles quantitatives et qualitatives sur les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement du parcours d'insertion professionnel des bénéficiaires du RSA et sur les perspectives de réponses à apporter tant au niveau du Pacte territorial d'insertion que du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 5 - Conditions financières

Aucune rétribution n'est attachée aux modes de coopération inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 6 - Durée

La présente convention respecte le calendrier du Pacte territorial d'insertion et du Plan départemental d'insertion. Elle prend effet à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 - Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du contrat.

ARTICLE 8 - Dénonciation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Montauban, le

Monsieur le Président du Conseil Départemental
du SPIP

Madame la Directrice adjointe

Christian ASTRUC

Stéphanie LIENARD